

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 179 Rect.

présenté par
M. Mariani

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« et aux articles L. 3335-1 et L. 3335-8 concernant les zones de protection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à rétablir la possibilité pour les hôteliers situés dans des zones de protection de servir des boissons alcoolisées à leurs clients.